

Edition Définitive



U.D.P. 1965 - Etude: XLIII
Forme du testament - Doc. 14

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE POUR L'ELABORATION DE DISPOSITIONS

UNIFORMES SUR LA FORME DU TESTAMENT

RESUME DES TRAVAUX

de la Deuxième Session du Comité d'Etude

(Rome, les 6 - 9 janvier 1965)

Rome, janvier 1965

27.11.2019

27.11.2019

27.11.2019

27.11.2019

27.11.2019

27.11.2019

27.11.2019

27.11.2019

27.11.2019

27.11.2019

27.11.2019

27.11.2019

27.11.2019

27.11.2019

27.11.2019

27.11.2019

27.11.2019

27.11.2019

27.11.2019

P r e m i è r e S é a n c e

Mercredi, 6 janvier 1965

M. le Doyen B.A. Wortley, Président du Comité d'étude, ouvre la séance du Comité à 16 heures. Prennent part aux travaux M. le Recteur Borislav Blagojević, MM. les Professeurs Pio Ciprotti, René David, Pierre Lalive d'Epinay, Uri Yadin, le Docteur Roland Loewe, ainsi que M. le Conseiller d'Etat Mario Matteucci, Secrétaire Général de l'Institut et M. Mircea Moschuna-Sion, Secrétaire du Comité.

Souhaitant la bienvenue aux Membres du Comité et, avant tout, à MM. le Professeur Yadin et le Docteur Loewe qui prennent part, pour la première fois, aux travaux du Comité, le Président se propose de consacrer cette première séance à un échange de vues préliminaire, avant d'aborder, sur la base de l'Avant-Projet existant et à la lumière tant des observations formulées par la Chambre Fédérale des Notaires Allemands que des propositions faites par l'Union du Notariat Latin en la matière, l'élaboration d'un nouveau texte d'Avant-Projet de dispositions uniformes sur la forme du testament.

Après certains éclaircissements sur les formes des testaments dans leurs pays respectifs, fournis par MM. Loewe, Yadin et Blagojević, la discussion a porté sur les chances de succès qu'une forme internationale de testament, en particulier dans la teneur actuelle de l'Avant-Projet du Secrétariat, peut réellement avoir.

M. LOEWE reproche à la forme internationale de testament, telle qu'elle a été envisagée par le Comité, trop de formalisme et de rigueur et se demande si l'on ne devrait pas aborder de nouveau le problème à la base. De son côté, le Professeur CIPROTTI, à part la réserve quant à la question épineuse de la capacité, se demande si l'utilité de la Convention projetée

étant réduite au seul avantage de faciliter la preuve de la loi étrangère, vaut-il la peine que l'on crée, en plus des formes nationales, une forme internationale de testament.

Par contre, l'idée exprimée par les Professeurs DAVID et LALIVE, à laquelle se rallient le Président et le Professeur Blagojevic, est que la forme internationale a, pourtant, sa raison d'être et sa fonction à remplir. Le Professeur BLAGOJEVIC fait, toutefois, remarquer que le principe du favor testamenti est en opposition avec la nécessité d'une forme internationale.

Le PRÉSIDENT du Comité, en tenant compte que les ambitions que le Comité d'Etude a, en cette matière, sont et restent modestes et limitées, tient, à la lumière des points de vue exprimés, à insister que le but poursuivi est tout simplement d'ajouter, aux formes de testament existantes, une forme en plus, dont l'adoption serait facultative et qui ne toucherait en rien les autres formes existantes.

L'essentiel est d'avoir une forme facultative, assez simple, de testament, qui permettrait de régler plus aisément les situations nées de voyages, de l'existence d'avoirs dans différents pays, etc.

Lecture a été donnée, également en cette première séance, des observations formulées par l'Association Fédérale des Notaires allemands et par l'Union du Notariat Latin.

La séance est levée à 18 h.30.

D e u x i è m e S é a n c e

Jeudi, 7 janvier 1965

Le Président ouvre la séance à 10 heures.

En abordant l'élaboration d'un nouveau texte d'Avant-Projet de dispositions uniformes sur la forme du testament, le Comité d'étude, sur la proposition de son Président, prend comme base de discussion le document N° 13 de l'Institut. Ce document contient une nouvelle formulation des dispositions préparées par le Secrétariat (Document N° 12) proposée par le Professeur René David.

Dans la rédaction du Professeur David, ces dispositions sont présentées sous la forme de loi uniforme.

Après un échange de vues entre le Président et les Membres du Comité, il est décidé d'écarter l'épineux problème de la capacité du testateur qui fait l'objet de la disposition N° 1 du premier Avant-Projet arrêté par le Comité d'étude et de celle, marquée également N° 1 de cet Avant-Projet, remanié par le Secrétariat de l'Institut (v. Document N° 12).

L'idée de M. le Doyen WORTLEY, à laquelle se sont ralliés tous les Membres du Comité d'Etude, est qu'il ne faut pas toucher à la capacité du testateur, car cette question risquerait de soulever, sans aucun doute, de sérieuses difficultés pour l'adoption d'une Convention sur la forme du testament.

Par cela, le Comité croit donner, en même temps, satisfaction aux objections soulevées au sujet de cette question, par l'Association Fédérale des Notaires Allemands.

Avant de passer à l'examen, article par article, du Document N° 13 susmentionné, le Comité, sur la base d'une remarque du Docteur Loewe, décide de retenir, en vue d'une discussion ultérieure, l'idée de la définition du testament.

Le Comité est en principe d'accord avec l'esprit de l'art. 1, introductif, du Projet David. Il décide de changer seulement la rédaction de ses deux alinéas.

Art. 1 Projet David

(1) Le testament est valable en ce qui concerne la forme, s'il est fait en la forme d'un testament international conformément à la Convention internationale du relative à cette forme de testament.

(2) Le testament qui ne satisfait pas aux formes du testament international demeure valable, s'il satisfait aux exigences d'un autre type de testament.

Art. 1 Avant-Projet du Comité

(1) Le testament est valable en ce qui concerne la forme, s'il est fait dans la forme du testament international conformément aux dispositions qui suivent:

(2) L'inobservation des formes du testament international n'affecte pas la validité éventuelle de l'acte en tant que testament d'une autre espèce

De même l'art. 2 du Projet David, ayant trait à la confection du testament, est adopté par le Comité avec des modifications de rédaction, en groupant ses dispositions en deux alinéas au lieu de trois.

Art. 2 Projet David

(1) Le testament international peut être écrit par le testateur ou par une autre personne.

(2) Il peut être écrit à la main ou par un procédé mécanique.

(3) Il peut être écrit en une langue quelconque.

Art. 2 Avant-Projet du Comité

(1) Le testament international doit être fait par écrit.

(2) Il peut être écrit en une langue quelconque, à la main, ou par un autre procédé. Il n'est pas nécessairement écrit par le testateur lui-même.

Passant à l'examen de l'art. 3 du Projet David, relatif à la signature de l'acte testamentaire, le Comité d'étude estime opportun de supprimer à l'alinéa 1^{er}, les mots "à peine de nullité" et de substituer l'expression "officier public qualifié pour le recevoir" par "personne qualifiée pour le recevoir". Cette dernière expression reste valable pour toutes les dispositions à suivre, où il sera question de la présence de cette personne.

A l'alinéa 2 dudit article, sur la signature des témoins et de la personne qualifiée à recevoir le testament, il est apporté une modification plus substantielle: par la suppression de la mention de l'indication de la date.

Enfin, l'alinéa 3, concernant la spécification, pour chaque pays, de la personne qualifiée pour recevoir le testament, devra faire l'objet d'une disposition spéciale.

Quant à l'alinéa 1^{er} de l'art. 4 du Projet David, il est décidé de le placer ailleurs. Les deux autres alinéas successifs sont retenus par le Comité seulement pro memoria.

En tout cas, l'article 3 sera repris en discussion dans la séance de l'après-midi, à la lumière de la nouvelle formulation que le Professeur David a été prié d'élaborer des articles 3 et 4 de son Projet.

Art. 3 Projet David

(1) Le testament international doit être, à peine de nullité, signé par le testateur en la présence de deux témoins et d'un officier public qualifié pour le recevoir.

(2) Il doit être revêtu, à peine de nullité, de la signature des témoins et de celle de l'officier

Art. 3 Avant-Projet du Comité (nouvelle
 rédaction du Professeur David)

(1) Le testament international est signé par le testateur en la présence de deux témoins et d'une personne qualifiée pour le recevoir.

(2) Il suffit que le testateur, en présence des deux témoins et de la personne qualifiée, reconnaisse pour sienne

public, et indiquer la date à laquelle ces signatures ont été données.

la signature qu'il a précédemment apposée sur le testament.

(3) Les officiers publics qualifiés pour recevoir les testaments internationaux sont en France les notaires.

Art. 3 A

Les témoins et la personne qualifiée pour recevoir le testament signent sur le champ le testament ou un acte faisant corps avec le testament.

Art. 3 B

Les personnes qualifiées pour recevoir les testaments sont en France les notaires.

A propos de la signature de la personne qualifiée pour recevoir le testament, le SECRETAIRE GENERAL de l'Institut, pose la question de la légalisation de la signature de cette personne lorsque le testament doit être exécuté à l'étranger. Le Comité retient pro memoria cette question qui devrait être réglementée dans la Convention.

La séance est levée à 12 h.30.

T r o i s i è m e S é a n c e

Jeudi, 7 janvier 1965

Le Président ouvre la séance à 16 heures.

En reprenant en discussion l'art. 3 (signature du testament) dans la nouvelle rédaction du Professeur David, le Comité est de l'avis de remplacer l'actuel alinéa 2 dudit article par le texte de l'art. 4 nouvellement formulé par le Professeur David (al. 1^{er} de l'ancien article 4 du Projet David), en tant que construction plus logique.

Art. 3 Avant-Projet du Comité

(1) Le testament international est signé par le testateur en la présence de deux témoins et d'une personne qualifiée pour le recevoir.

(2) La signature requise du testateur doit être opposée à la fin du testament.

L'art. 3 A a été adopté par le Comité sauf la proposition finale "ou un acte faisant corps avec le testament".

Art. 3 A Avant-Projet du Comité

En présence du testateur les témoins et la personne qualifiée pour recevoir le testament signent sur le champ le testament.

Cette disposition donne lieu à une plus ample discussion au cours de laquelle les Professeurs DAVID et LALIVE exposent les principes, qui président au testament mystique français et au testament public suisse, dont les dispositions sont reproduites en annexe.

En ce qui concerne l'article 3 B, le Comité d'étude décide que cette question soit réservée.

Art. 4 Projet David

Art. 4 Avant-Projet du Comité

- | | |
|---|--|
| (1) Les signatures requises doivent être apposées à la fin du testament. | La signature requise du testateur doit être apposée à la fin du testament. |
| (2) Elles doivent être de nature à établir l'identité de ceux qui les apposent. | (réservé) |
| (3) Elles ne peuvent être remplacées par aucun autre signe. | (réservé) |

Les alinéas 2 et 3 de l'ancien art. 4 du Projet David restent également réservés.

Passant à l'art. 5 du Projet David, relatif au testament composé par plusieurs feuillets, le Comité a jugé opportun de supprimer l'alinéa 2, en substituant aux mots "les témoins et l'officier public" à la fin du premier alinéa, la proposition "à moins que les feuillets ne se suivent et forment un tout" (proposition finale de l'alinéa 2 du Projet David).

Art. 5 Projet David

Art. 5 Avant-Projet du Comité

- | | |
|--|--|
| (1) Si le testament comporte plusieurs feuillets, chaque feuillet doit être signé ou paraphé par le testateur, les témoins et l'officier public. | Si le testament comporte plusieurs feuillets, chaque feuillet doit être signé ou paraphé par le testateur, à moins que les feuillets ne se suivent et forment un tout. |
|--|--|

(2) Cependant, le testament est valable lorsque seul est signé le dernier feuillet, si les feuillets sont numérotés ou s'il est clair, de quelque autre manière, que les feuillets se suivent et forment un tout.

L'art. 7 du Projet David, relatif à la date du testament devient l'art. 6 de l'Avant-Projet du Comité. Le premier alinéa est remplacé par une courte proposition énonçant simplement l'obligation, pour le testateur, de dater son testament.

Quant à l'alinéa 2 du même article, le Comité décide, par contre, que l'absence de date ou l'indication d'une date erronée n'affecte pas la validité du testament.

Art. 7 Projet David

(1) Le testament international a pour date le jour où il a été signé par le testateur en présence de l'officier public et des témoins.

(2) L'indication d'une fausse date ou d'une date erronée entraîne la nullité du testament comme testament international.

Art. 6 Avant-Projet du Comité

(1) Le testament international doit être daté.

(2) L'absence de date ou l'indication d'une date erronée n'entraîne pas la nullité du testament.

En opposition avec la règle commune qui voit, dans la mention de la date, une condition essentielle de la validité du testament, le Comité, en adoptant le critère opposé, a voulu par cela faciliter le plus possible au testateur sa tâche. D'ailleurs ce système est prévu par la loi allemande et par la loi autrichienne qui ne font que recommander la mention de la date, mais ne considèrent pas l'absence de cette mention comme une cause d'invalidité du testament.

L'article 6 du Projet David concernant les ratures, biffages et surcharges devient, par contre l'art. 7 de l'Avant-Projet du Comité. Le Comité décide de séparer les dispositions ajoutées après les signatures, des ratures, biffages et surcharges, en rangeant ces dernières, dans un premier alinéa, tandis que les dispositions ajoutées après les signatures font l'objet de l'alinéa 2. Le Comité estime que seulement ces dispositions doivent être signées par le testateur, les témoins et la personne qualifiée pour recevoir le testament.

Art. 6 Projet David

(1) Les dispositions ajoutées après les signatures ainsi que les ratures, biffages et surcharges n'ont d'effet que si ces adjonctions ou modifications du texte primitif ont été approuvées par le testateur, les témoins et l'officier public.

(2) L'approbation est donnée en apposant un simple paraphe en marge du feuillet, à la hauteur de ces adjonctions ou modifications.

Art. 7 Avant-Projet du Comité

(1) Les ratures, biffages et surcharges doivent être signés ou paraphés par le testateur.

(2) Les dispositions ajoutées après les signatures doivent être signées par le testateur, les témoins et la personne qualifiée pour recevoir le testament.

L'art. 8 du Projet David, relatif au rôle des témoins et de la personne qui reçoit le testament, est modifié par le Comité d'étude dans le sens de retenir, avec des amendements formels, l'idée exprimée dans son premier alinéa, en la transférant à l'alinéa 2.

Art. 8 Projet David

(1) L'officier public et les témoins n'ont pas à connaître le contenu du testament.

(2) Leur rôle se borne à attester que le testateur a reconnu un certain acte comme étant son testament et qu'il a apposé sur ce document, en leur présence, sa signature.

Art. 8 Avant-Projet du Comité

(1) Le testateur déclare aux deux témoins et à la personne qualifiée pour recevoir le testament que l'acte est son testament.

(2) Il n'est pas nécessaire que le testateur donne connaissance du contenu du testament aux témoins, ni à la personne qualifiée pour recevoir le testament.

Le Comité se demande, pourtant, si cet article ne pourrait pas faire suite à l'article 3 de l'Avant-Projet. La question est réservée jusqu'à la prochaine séance.

La séance est levée à 19 heures.

The first part of the paper is devoted to the study of the

properties of the function $f(x)$ defined by the equation

$$f(x) = \int_0^x \frac{1}{1+t^2} dt$$

for $x \in \mathbb{R}$. It is well known that this function is the arctangent function, i.e., $f(x) = \arctan x$. The main result of this section is the following theorem:

Theorem 1. Let $f(x)$ be the function defined by the equation (1). Then for any $x \in \mathbb{R}$ and any $n \in \mathbb{N}$ the following identity holds:

$$f^{(n)}(x) = (-1)^{n-1} (n-1)! (1+x^2)^{-n/2} \sin \left((n-1) \arctan x \right)$$

where $f^{(n)}(x)$ denotes the n -th derivative of $f(x)$ with respect to x . The proof of this theorem is given in the next section.

2. PROOF OF THEOREM 1

We begin the proof by noting that the function $f(x)$ is analytic in the whole plane. Indeed, the integrand in (1) is analytic in t for all $t \in \mathbb{R}$, and the integral converges uniformly on compact subsets of $\mathbb{R}$. Therefore, $f(x)$ is analytic in x for all $x \in \mathbb{R}$. Let us denote by $f^{(n)}(x)$ the n -th derivative of $f(x)$ with respect to x . We shall prove the theorem by induction on n . For $n=1$, the identity (2) reduces to

$$f'(x) = \frac{1}{1+x^2}$$

which is true by the definition of $f(x)$. Assume now that the identity (2) holds for all $n \leq k$. We shall prove it for $n=k+1$. Differentiating both sides of (2) for $n=k$ with respect to x , we obtain

$$f^{(k+1)}(x) = (-1)^{k-1} k! (1+x^2)^{-k/2} \sin \left(k \arctan x \right) + (-1)^{k-1} (k-1)! (1+x^2)^{-k/2} \cos \left(k \arctan x \right) \cdot \frac{x}{1+x^2}$$

Using the trigonometric identity $\sin(k\theta) \cos\theta + \cos(k\theta) \sin\theta = \sin((k+1)\theta)$, we can rewrite the right-hand side of the above equation as

$$(-1)^k k! (1+x^2)^{-(k+1)/2} \sin \left((k+1) \arctan x \right)$$

which is exactly the identity (2) for $n=k+1$. This completes the proof of Theorem 1.

Q u a t r i è m e S é a n c e

Vendredi, 8 janvier 1965

Le Président ouvre la séance à 10 heures.

Le Comité décide que l'art. 8 doit suivre immédiatement l'art. 3. Donc l'art. 8 devient l'art. 4 de l'Avant-Projet. L'ancien art. 4 en devient 4 A, et l'art. 3 B, 4 B (v. supra la répartition initiale des articles).

Prenant en considération l'art. 9 du Projet David, relatif au cas exceptionnel où le testateur est incapable de lire, le Comité laisse presque inchangée la formulation du premier alinéa (incapacité de lire du testateur).

Il décide de formuler, en revanche, un nouvel alinéa se référant au cas où le testateur ne connaît pas la langue dans laquelle le testament est rédigé. Cet alinéa devient l'alinéa 2 de l'art. 8 de l'Avant-Projet. L'ancien alinéa 2 du Projet David, dont on a supprimé les mots "à peine de nullité" et "avant que les signatures requises y soient apposées", devient, de la sorte, l'alinéa 3 dudit art. 8. Cet article a, en grande partie, la même teneur que les deux derniers alinéas de l'art. 3 des propositions formulées par l'Union du Notariat Latin.

Le Comité retient pro memoria la création éventuelle d'un article séparé qui traiterait de la forme du certificat dans les cas exceptionnels.

Art. 9 Projet David

(1) Si le testateur est dans l'incapacité de lire, au moment où il présente et signe son testament, le testament doit être lu en sa présence et en celle de l'officier public et des témoins, à peine de nullité.

Art. 8 Avant-Projet du Comité

(1) Si le testateur ne peut lire, le testament doit lui être lu en la présence des témoins et de la personne qualifiée pour recevoir le testament.

(2) Cette circonstance doit être mentionnée, à peine de nullité, dans l'acte testamentaire, avant que les signatures requises y soient apposées.

(2) Si le testateur ne connaît pas la langue dans laquelle le testament est rédigé, le testament doit lui être traduit dans une langue qu'il connaît en la présence des témoins et de la personne qualifiée pour recevoir le testament.

(3) Ces circonstances doivent être mentionnées dans le testament.

Le cas du testateur illettré a été ensuite discuté par le Comité en rapport aussi avec la signature du testament. A la suite de cette discussion, le Comité a jugé opportun d'ajouter, à l'art. 3 de son Avant-Projet, les deux alinéas suivants (qui deviennent alinéas 3 et 4):

Art. 3

(1)

(2)

(3) La signature peut être remplacée par l'empreinte digitale du testateur suivie de l'indication de son nom.

(4) Si le testateur ne peut pas signer, ni apposer son empreinte digitale, il suffit que mention soit faite de cette circonstance par la personne qualifiée pour recevoir le testament.

Le Comité retient, enfin, pro-memoria, la question de l'enveloppe contenant le testament.

A l'article 10 du Projet David, le Comité décide de supprimer les alinéas 2 et 3 et de biffer, dans le premier alinéa, la proposition "que d'après sa propre loi le testateur a l'âge et la capacité voulue pour faire un testament", en lui substituant les mots "de l'identité du testateur et des témoins". Comme il a été relevé au début de ce compte rendu, la question de la capacité du testateur ne doit pas être réglée.

Art. 10 Projet David

(1) L'officier public qui reçoit un testament international est tenu de s'assurer que, d'après sa propre loi, le testateur a l'âge et la capacité voulue pour faire un testament.

(2) Il doit s'assurer pareillement que les témoins ont, d'après sa propre loi, la capacité requise pour être témoins.

(3) La responsabilité est engagée, à l'égard du testateur, des bénéficiaires du testament, et de tous les intéressés, s'il accepte de recevoir un testament dressé par un testateur ou attesté par un témoin incapable.

Art. 9 Avant-Projet du Comité:

La personne qui reçoit le testament international est tenue de s'assurer de l'identité du testateur et des témoins.

La séance est levée à 12 h. 30.

C i n q u i è m e S é a n c e

Vendredi, 8 janvier 1965.

Le Président ouvre la séance à 16 heures.

A l'article 11 du Projet David, concernant le cas où la personne qui reçoit le testament les témoins, ou leurs parents ou conjoints seraient bénéficiaires d'une disposition testamentaire, le Comité décide d'ajouter, comme premier alinéa, la disposition de l'alinéa 2, art. 10 du Projet David concernant la capacité des témoins. Dans la nouvelle formulation du Comité, cette capacité doit être appréciée selon la loi du lieu où le testament est fait.

L'art. 11 du Projet David, avec peu de changements rédactionnels et l'ajoute du mot "allié", devient l'alinéa 2 du nouveau art. 10 de l'Avant-Projet du Comité d'étude.

Art. 11 Projet David

La circonstance que l'officier public, les témoins ou leurs parents ou conjoints bénéficient d'une disposition testamentaire, n'affecte pas leur capacité d'agir en qualité d'officier public ou de témoins.

Art. 10 Avant-Projet du Comité

(1) Les témoins doivent avoir la capacité requise d'après la loi du lieu où le testament est fait.

(2) La circonstance que le testament contienne une disposition en faveur d'un témoin ou de la personne qui reçoit le testament ou d'un parent, allié ou conjoint d'une de ces personnes, n'affecte pas la capacité d'agir comme témoin ou de recevoir le testament.

Le Comité tient à relever qu'il ne touche pas à la question de savoir si celui ou celle qui reçoit un legs peut en bénéficier.

Pour ce qui regarde l'article 12 du Projet David, relatif à la non-observation des prescriptions de forme exigées par la loi dans un intérêt fiscal, le Comité d'étude décide de surseoir, pour le moment, à l'examen de cette question.

Art. 12 Projet David

La non-observation des prescriptions portées par la loi dans un intérêt fiscal n'a pas pour effet la nullité du testament.

Quant à la règle relative au dépôt du testament chez la personne qualifiée pour le recevoir, qui fait l'objet de l'art. 13 du Projet David, le Comité l'adopte avec des changements rédactionnels. La conservation du testament est assurée par la personne qualifiée pour le recevoir selon la loi du lieu où le testament a été fait.

Art. 13 Projet David

(1) L'officier public assure la conservation du testament.

(2) Il se conforme à cet effet aux dispositions de la loi du lieu où il exerce ses fonctions.

Art. 11 Avant-Projet du Comité

Le testament est laissé à la garde de la personne qualifiée qui l'a reçu. Celle-ci en assure la conservation conformément aux dispositions de la loi du lieu où le testament a été fait.

A l'article 14 du Projet David, qui devient l'article 12 et dernier de l'Avant-Projet du Comité d'étude, le Comité décide de supprimer la proposition "à la garde de l'officier public qui l'a reçu en dépôt", ainsi que l'alinéa 2.

Art. 14 Projet David

(1) Le testament cesse d'être valable comme testament international, s'il est retiré par le testateur à la garde de l'officier public qui l'a reçu en dépôt.

(2) Il peut, en ce cas, demeurer valable comme testament d'un autre type.

Art. 12 Avant-Projet du Comité

Le testament cesse d'être valable, en tant que testament international, s'il est retiré par le testateur.

Le Comité d'étude juge opportun de supprimer l'art. 15 et dernier du Projet David, relatif à la révocation, modification et destruction du testament.

En revenant à l'art. 1 de son Avant-Projet, le Comité, dans le but de simplifier et de faciliter au testateur l'accomplissement de ses dernières volontés, décide d'intercaler, à l'alinéa 1^{er}, après la virgule et la phrase finale, la phrase suivante: "quel que soit le lieu où il a été fait ou quels que soient la nationalité, le domicile ou la résidence du testateur".

Art. 1, al. 1^{er} Avant-Projet du Comité
(modifié)

(1) Le testament est valable en ce qui concerne la forme, quel que soit le lieu où il a été fait ou quels que soient la nationalité, le domicile ou la résidence du testateur, s'il est fait dans les formes du testament international conformément aux dispositions qui suivent.

Le Comité décide également de ne pas toucher à la question de la responsabilité notariale.

Enfin, le Président WORTLEY suggère d'envoyer des copies des nouveaux articles arrêtés par le Comité à sa deuxième session, tant aux organisations notariales qui ont formulé des observations au sujet du premier Avant-Projet, qu' à différentes institutions, par ex. en Angleterre au Lord Chancellor's Office, à la Law Society et au Bar Council. De même, au Canada, à la Conférence of Commissioners on Unification of Legislation et, aux Etats-Unis, à la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws.

Le Professeur René DAVID estime, cependant, que cela ne devrait être fait qu'au moment de l'adoption d'un texte définitif.

Le PRESIDENT approuve ce point de vue et prie le Secrétariat de l'Institut d'envoyer, pour le moment, aux deux Organisations Notariales sus-mentionnées, avec les dispositions nouvellement arrêtées, des lettres de remerciements de la part du Comité d'étude pour la collaboration si qualifiée apportée à ses travaux, en ajoutant que le Comité a tâché de tenir, le plus possible compte des observations et propositions formulées. Il faut, surtout dans la lettre à l'Association fédérale des notaires allemands, insister sur le fait que la Convention à venir ne touchera pas à la question de la capacité du testateur et que le système adopté par l'Institut, dans l'élaboration de cette Convention, contient toutes les garanties nécessaires quant aux éventuelles objections néerlandaises contre la forme de testament international sur la base de l'art. 11 de la Convention de La Haye de 1961 sur les conflits de lois en matière de formes des dispositions testamentaires.

La séance est levée à 19 heures.

S i x i è m e S é a n c e

Samedi, 9 janvier 1965

Le Président ouvre la séance à 10 h.30.

Lecture est donnée, à la demande du Président, du texte complet des dispositions arrêtées par le Comité d'étude dans ses cinq séances précédentes.

Le Comité décide de ne laisser qu'au premier alinéa de l'article 1^{er} l'expression "testament international". Dans toutes les dispositions qui suivent ne figurera que le mot "testament" sans le qualificatif "international".

A l'alinéa 2 du même article on remplacera les mots "L'inobservation des formes du testament international" par "l'inobservation de ces dispositions".

Les deux alinéas finals (3 et 4) de l'art. 3 formeront un article à part, qui sera l'art. 4 du nouvel Avant-Projet, avec quelques ajoutes:

Art. 4

(1) La signature du testateur peut être remplacée par son empreinte digitale suivie de l'indication de son nom.

(2) Si le testateur ne peut pas signer ni apposer son empreinte digitale, il suffit que mention soit faite de cette circonstance à la fin du testament par la personne qualifiée pour le recevoir.

L'art. 4 de l'Avant-Projet, en devient ainsi l'art. 5.

L'art. 4 A de l'Avant-Projet (Art. 3 A du Projet David modifié) en devient l'art. 6 et reçoit une modification de formulation:

Art. 6

Les témoins et la personne qualifiée pour recevoir le testament signent sur le champ le testament en la présence du testateur.

L'art. 4 B de l'Avant-Projet (Art. 3 B du Projet David modifié) est renvoyé pour être inséré dans la future Convention.

L'art. 5 du Projet David modifié devient ainsi l'art. 7 de l'Avant-Projet du Comité.

L'art. 6 de l'Avant-Projet (Art. 7 du Projet David modifié) devient maintenant l'art. 8 de l'Avant-Projet avec la modification suivante dans la formulation de l'alinéa 2:

Art. 8

(1)

(2) L'absence de date ou l'indication d'une date erronée n'affecte pas sa validité.

L'Art. 7 (Art. 6 du Projet David modifié) devient l'art. 9 de l'Avant-Projet.

L'Art. 8 (Art. 9 du Projet David modifié) devient l'art. 10 de l'Avant-Projet.

L'Art. 9 (Art. 10 du Projet David modifié) devient l'Art. 11 de l'Avant-Projet.

L'Art. 10 (Art. 11 du Projet David modifié) devient l'Art. 12 de l'Avant-Projet, avec la substitution, à son alinéa 2, des mots "Le fait" par "La circonstance".

L'Art. 11 (Art. 13 du Projet David modifié) devient l'Art. 13 de l'Avant-Projet et la deuxième phrase en formera un alinéa à part (Al. 2).

L'Art. 12 (Art. 14 du Projet David modifié) devient l'art. 14 de l'Avant-Projet.

Quant à la détermination de la personne qualifiée, dans chaque Etat, à recevoir le testament international (Art. 3 B du Projet David et 4 B de la première version de l'Avant-Projet du Comité d'étude), le Président

est d'avis que, au moment de la ratification de la Convention, chaque Etat devra notifier à l'Institut, ou bien au Gouvernement de l'Etat invitant à la Conférence diplomatique quelle est la personne qualifiée selon sa propre loi nationale.

Quant à l'alinéa 2 de l'art. 12 de l'Avant-Projet, concernant la compatibilité entre la capacité d'agir comme témoin ou de recevoir un testament et le fait que le testament contient une disposition en faveur d'un témoin ou de la personne qualifiée pour recevoir le testament ou d'un parent, allié ou conjoint de ces personnes, le Comité convient que l'hypothèse d'un legs soit envisagée par la Convention.

Le PRESIDENT pense que les dispositions arrêtées pourront faire l'objet d'une loi uniforme annexée à une Convention internationale; c'est d'ailleurs, comme il a été relevé, la forme sous laquelle le Prof. David a élaboré son Projet. A cette fin, le Président prie le Docteur Loewe, qui a acquis une riche expérience dans la technique des conventions, de se charger de préparer, pour la prochaine session du Comité, un projet de Convention chapeau. En quelques mots, le Docteur Loewe trace les questions fondamentales dont aura à traiter la Convention, comme, par exemple, l'engagement des Etats d'introduire, dans leur droit interne, les normes de la loi uniforme, le laps de temps pour cette introduction, l'indication de la personne qualifiée pour recevoir le testament, la juridiction compétente en cas de litiges, etc.

Le PRESIDENT remercie chaleureusement les Membres du Comité d'étude pour la contribution apportée par chacun d'eux au travail accompli, grâce auquel il a été possible d'élaborer un ensemble de normes constituant une base suffisamment solide en vue d'arrêter un texte définitif de dispositions uniformes.

La séance est levée à midi.

A N N E X E

Dispositions du Code Civil français concernant le testament
mystique et dispositions du Code Civil suisse concernant le testament
public.

Code Civil français

Chapitre V - Section première

.....

Art. 976. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique, le papier qui contiendra les dispositions ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, sera clos, cacheté et scellé.

Le testateur le présentera ainsi clos, cacheté et scellé au notaire et à deux témoins, ou il le fera clore, cacheter et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu de ce papier est son testament, signé de lui, et écrit par lui ou par un autre, en affirmant, dans ce dernier cas, qu'il en a personnellement vérifié le libellé; il indiquera, dans tous les cas, le mode d'écriture employé (à la main ou mécanique).

Le notaire en dressera, en brevet, l'acte de suscription qu'il écrira ou fera écrire à la main ou mécaniquement sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe et portera la date et l'indication du lieu où il a été passé, la description du pli et de l'empreinte du sceau, et mention de toutes les formalités ci-dessus; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire et les témoins.

Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes.

En cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite et du motif qu'il en aura donné.

Art. 977. Si le testateur ne sait signer ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera procédé comme il est dit à l'article précédent; il sera fait, en outre, mention à l'acte de suscription que le testateur a déclaré ne savoir signer ou n'avoir pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions.

Art. 978. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

Art. 979. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge expresse que le testament sera signé de lui et écrit par lui ou par un autre, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'en haut de l'acte de suscription il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament et signera. Il sera fait mention dans l'acte de suscription que le testateur a écrit et signé ces mots en présence du notaire et des témoins et sera, au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 976 et n'est pas contraire au présent article.

Dans tous les cas prévus au présent article ou aux articles précédents, le testament mystique dans lequel n'auront point été observées les formalités légales, et qui sera nul comme tel, vaudra cependant comme testament olographe, si toutes les conditions requises pour sa validité comme testament olographe sont remplies, même s'il a été qualifié de testament mystique.

.....

Code Civil et Code des obligations suisse

Chapitre IV

.....

Art. 499. Le testament public est reçu, avec le concours de deux témoins, par un notaire, un fonctionnaire ou toute autre personne ayant qualité à cet effet d'après le droit cantonal.

Art. 500. Le disposant indique ses volontés à l'officier public; celui-ci les écrit lui-même ou les fait écrire et les donne ensuite à lire au testateur.

L'acte sera signé du disposant.

Il sera en outre daté et signé par l'officier public.

Art. 501. Aussitôt l'acte daté et signé, le testateur déclare aux deux témoins, par devant l'officier public, qu'il l'a lu et que cet acte renferme ses dernières volontés.

Par une attestation signée d'eux et ajoutée à l'acte, les témoins certifient que le testateur a fait cette déclaration en leur présence et leur a paru capable de disposer.

Le testateur peut ne pas donner connaissance du contenu de l'acte aux témoins.

Art. 502. Si le disposant ne lit ni ne signe lui-même son testament, l'officier public lui en donne lecture en présence des deux témoins et le testateur déclare ensuite que l'acte contient ses dernières volontés.

Les témoins certifient, par une attestation signée d'eux, non seulement que le testateur leur a fait la déclaration ci-dessus et leur a paru capable de disposer, mais que l'acte lui a été lu en leur présence par l'officier public.

- - - -